

Statuts

votés le 12 août 2010 par le comité
du syndicat intercommunal « Distribution d'Eau des Ardennes »,
en abrégé DEA

Préambule

1. Les communes de Boulaide, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Consthum, Ell, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Feulen, Goesdorf, Grosbous, Heiderscheid, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Mertzig, Munshausen, Neunhausen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Saeul, Schieren, Tandel Troisvierges, Useldange, Vianden, Vichten, Wahl, Weiswampach, Wiltz, Wincrange et Winseler constituent le syndicat intercommunal « Distribution d'Eau des Ardennes ».
2. Le syndicat de communes est régi par :
 - La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
 - l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1981 portant réorganisation du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes ;
 - les présents statuts.

Titre I – Dénomination du syndicat

- Art. 1. Le syndicat intercommunal est dénommé « Distribution d'Eau des Ardennes », en abrégé DEA.

Titre II – Objet du syndicat

- Art. 2. Le syndicat de communes a pour objet :
- la gestion et la distribution d'eau potable pour ses membres en faisant exécuter tous les travaux et acquisitions nécessaires pour l'accomplissement de cet objet ;
 - la gestion de l'approvisionnement en eau potable provenant du SEBES ;
 - la gestion et l'entretien de ses propres sources et forages ;
 - l'assistance technique aux communes qui comprendra tous les services en relation avec la fourniture et la distribution d'eau.
- Art. 3. La gestion comporte la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'approvisionnement, le stockage, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que le contrôle de la qualité de l'eau, la protection des ressources et tous les services accessoires nécessaires.

Titre III – Siège du syndicat

- Art. 4. Le syndicat a son siège dans la commune de Wiltz, 2, Grand-rue L-9530 Wiltz.
Le centre administratif et technique du syndicat est à Useldange, 18, rue de Schandel, L-8707.

Titre IV – Durée du syndicat

- Art. 5. Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Titre V – Membres du syndicat

- Art. 6. Les communes de Boulaide, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Consthum, Ell, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Feulen, Goesdorf, Grosbous, Heiderscheid, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Mertzig, Munshausen, Neunhausen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Saeul, Schieren, Tandel Troisvierges, Useldange, Vianden, Vichten, Wahl, Weiswampach, Wiltz, Winckrange et Winseler sont membres du syndicat.
- Art. 7. D'autres communes peuvent adhérer au syndicat.

Titre VI – Organes du syndicat

Chapitre 1. – Le comité

- Art. 8. Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par au moins un (1) délégué.
- Art. 9. Un deuxième (2) délégué est accordé aux membres ayant un taux d'engagement auprès de la DEA supérieur ou égal à 5 %. Un troisième (3) délégué est attribué aux membres ayant un taux d'engagement supérieur ou égal à 10 %.
- Art. 10. Le nombre de délégués de chaque commune-membre est déterminé au 1^{er} janvier de l'année qui suit les élections communales ordinaires.
- Art. 11. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.
- Art. 12. Le comité, outre ses attributions légales, est chargé notamment de :
- l'adoption du règlement de fourniture d'eau ;
 - l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
 - la fixation des tarifs et redevances pour l'utilisation des installations et équipements du syndicat et pour les prestations à fournir ;
 - la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau et du président pour assister aux réunions du comité, du bureau et des commissions consultatives ;

- la fixation des frais de route et de séjour ainsi que de la fixation des jetons de présence des membres des commissions consultatives ;

Chapitre 2. – Le bureau

Art. 13. Le bureau se compose de cinq (5) membres dont le président et quatre (4) membres. Deux (2) vice-présidents sont à élire parmi ses membres par le bureau.

Chapitre 3. – Le président

Art. 14. Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le 1^{er} vice-président.

Art. 15. En cas d'absence simultanée du président et du 1^{er} vice-président, le service passe au 2^{ème} vice-président. En cas d'absence simultanée du président et des deux vice-présidents, le service passe au membre du bureau le plus ancien en rang.

Art. 16. En cas d'absence simultanée de tous les membres du bureau, le service passe au membre du comité le plus ancien en rang.

Chapitre 4. – Le conseil technique

Art. 17. Le comité peut s'adjoindre un conseil technique. La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil technique sont définis au règlement d'ordre intérieur.

Titre VII – Le personnel du syndicat

Art. 18. Sans préjudice aux articles 15, 16 et 17 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat.

Art. 19. Dans le cadre des structures administratives et techniques du syndicat, le chargé de direction dirige les activités journalières telles qu'elles résultent de l'objet du syndicat.

Titre VIII – Engagements des membres du syndicat

Chapitre 1. – Engagements de base

Art. 20. Les engagements de base des membres sont définis comme suit :

Boulaide	1,68 %	Parc Hosingen	5,04 %	Troisvierges	4,37 %
Bourscheid	3,69 %	Kiischpelt	2,02 %	Useldange	2,52 %
Clervaux	8,07 %	Lac Haute Sûre	2,52 %	Vianden	2,35 %
Colmar-Berg	5,37 %	Mertzig	2,02 %	Vichten	1,68 %
Ell	1,34 %	Préizerdaul	0,24 %	Wahl	1,68 %
Erpeldange	2,02 %	Putscheid	1,68 %	Weiswampach	2,35 %
Esch-sur-Sûre	4,70 %	Rambrouch	6,05 %	Wiltz	16,77 %
Feulen	2,69 %	Saeul	1,34 %	Wintrange	8,06 %
Goesdorf	2,35 %	Schieren	2,02 %	Winseler	2,02 %
Grosbous	0,67 %	Tandel	2,69 %		
				Total :	100,00 %

Chapitre 2. – Adhésion d'un nouveau membre

Art. 21. L'entrée au syndicat d'un nouveau membre est subordonnée à la condition de participer à la valeur nette du patrimoine du syndicat moyennant une reprise des quotes-parts des communes-membres dans la valeur nette du syndicat. La valeur de ces quotes-parts est arrêtée par le comité sur base du bilan de l'année précédant l'entrée du nouveau membre.

Art. 22. Les moyens financiers provenant de l'apport en capital du nouveau membre sont attribués par le syndicat à titre d'indemnisation financière aux communes-membres concernées au prorata de leurs quotes-parts dans la valeur nette du patrimoine du syndicat abandonnées au profit du nouveau membre.

Chapitre 3. – Modification des taux d'engagement

Art. 23. Les taux d'engagement peuvent être modifiés par le comité de la DEA.

Art. 24. Il est procédé d'office à une révision des taux d'engagement des membres du syndicat par le comité, l'année qui précède les élections communales ordinaires.

Art. 25. Toute modification d'un des taux d'engagement donne lieu à un réajustement général des quotes-parts des engagements des membres de la DEA sur le plan des taux d'engagement, accompagné de compensations financières.

Art. 26. Chaque modification de la répartition des taux d'engagement ne prend effet que le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la modification.

Chapitre 4. Capacité réservée et réserves de la DEA

- Art. 27. Dans le règlement de fourniture d'eau une capacité réservée est attribuée à chaque commune-membre.
- Art. 28. Les modalités d'attribution et de modifications des capacités réservées sont fixées dans le règlement en question.
- Art. 29. Toutes les capacités non attribuées composent les réserves de capacité du syndicat.

Chapitre 5. – Dépassement temporaire et limitation des capacités réservées

- Art. 30. Le règlement de fourniture d'eau prévoit les conditions et modalités de dépassement temporaire par un membre, en cours d'année, de sa capacité réservée.
- Art. 31. Si, par suite d'un incident technique ou de tout événement imprévisible, la fourniture d'eau devait être limitée, la répartition de cette limitation se fera au prorata des capacités réservées.

Chapitre 6. – Raccordements au réseau de la DEA

- Art. 32. Tout raccordement à son réseau doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la DEA. Les raccordements sont à charge du membre demandeur.

Titre IX – Gestion comptable et financière du syndicat

- Art. 33. La tenue des livres se fera, sous l'approbation du Ministre de tutelle, d'après les principes de la comptabilité commerciale.
- Art. 34. La participation aux charges ordinaires sera définie par le comité au règlement de fourniture d'eau. Il sera distingué entre charges fixes et charges variables.
- Art. 35. Pour la participation aux charges ordinaires de chaque exercice, le comité fixe les montants unitaires pour les charges de fonctionnement qui ont été arrêtées au niveau du règlement de fourniture d'eau, lors du vote annuel du budget.
- Art. 36. La participation des communes-membres aux charges extraordinaires est définie en proportion de leur taux d'engagement auprès de la DEA.
- Art. 37. La DEA peut se créer des réserves en capital par la dotation d'un ou de plusieurs fonds pour nouveaux ou futurs investissements en fonction de revenus auxiliaires, non liés à l'objet du syndicat.
- Art. 38. La DEA peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire selon des règles à définir par le comité.

Titre X – Patrimoine du syndicat

Art. 39. Le patrimoine se compose de tous les biens meubles et immeubles du syndicat.

Titre XI – Conditions de retrait d'un membre du syndicat

Art. 40. Sans préjudice à l'article 25 de la loi du 23 février 2001, un membre qui désire se retirer du syndicat doit communiquer au comité du syndicat la décision de son conseil communal exprimant son intention au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1^{er} janvier.

Art. 41. Le membre qui quitte le syndicat peut céder ses taux d'engagement en totalité ou en partie à un ou plusieurs autres membres disposant d'un raccordement au réseau de la DEA. L'élimination de ses raccordements au réseau de la DEA est à sa charge.

Art. 42. Le membre sortant n'a droit à aucun autre remboursement.

Titre XII – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

Art. 43. En cas de dissolution du syndicat, les membres de la DEA ont droit de récupérer leur quote-part dans la valeur du patrimoine du syndicat suivant leur engagement, exprimés par la quote-part du taux d'engagement au moment de la dissolution.

Art. 44. Chaque membre participe en fonction de sa quote-part dans la valeur du patrimoine du syndicat aux frais résultant de la dissolution et de la mise hors service définitive de toutes les installations de la DEA.

Titre XIII – Dispositions abrogatoires

Art. 45. Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires aux présents statuts sont abrogées.

Art. 46. Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté Grand-ducal les autorisant sort ses effets.

**Adaptation des taux d'engagements [art. 20] par le comité de la DEA en date du 2 mars 2017 et du 10 novembre 2022.*